



## PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE  
DIRECTION de la COORDINATION des POLITIQUES PUBLIQUES  
et de l'APPUI TERRITORIAL  
BUREAU des INSTALLATIONS CLASSÉES, de l'UTILITÉ PUBLIQUE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Section des INSTALLATIONS CLASSÉES  
DCPPAT – BICUPE – SIC – LL - n° 2017 - **248**

### INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
**Commune de LENS**  
-----

**SOCIÉTÉ LENS BIOMASSE ÉNERGIE**  
-----

### ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES (Création d'un forage de prélèvement d'eaux souterraines et prise en compte des évolutions du site)

**Le Préfet du Pas-de-Calais,**

**VU** le Code de l'Environnement et en particulier ses articles **L.511-1, R.181-45 ; R.181-46 ; R.214-1 ;**

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

**VU** le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles **L.214-1 à L.214-3** du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique **1110** de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2011 ayant autorisé la Société COGESTAR 2 à exploiter une installation de cogénération biomasse située 8 rue d'Epernay à LENS ;

**VU** l'arrêté préfectoral 2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

**VU** le récépissé de déclaration en date du 21 mars 2013 actant le changement d'exploitant de cette installation industrielle au profit de la Société LENS BIOMASSE ENERGIE ;

VU le courrier du 16 juillet 2014 adressé par la Société LENS BIOMASSE ENERGIE à M. le Préfet du Pas-de-Calais l'informant de plusieurs évolutions techniques intervenues sur site ;

VU le dossier de porter à connaissance du 7 juillet 2017 transmis par la Société LENS BIOMASSE ENERGIE relatif au projet de création d'un forage dans les eaux souterraines au droit du site pour utilisation en eau de procédé, en substitution à l'eau du réseau d'eau potable ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur de l'Environnement en date du 5 septembre 2017 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 28 septembre 2017 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) qui s'est réuni le 11 octobre 2017 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 12 octobre 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a pas formulé, dans le délai réglementaire, d'observations sur ce projet ;

**CONSIDÉRANT** que le courrier du 16 juillet 2014 et le dossier du 7 juillet 2017 susvisés sont établis en application des dispositions prévues à l'article 1.6.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 novembre 2011 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que les évolutions déclarées au travers de ce courrier d'information et dossier de porter à connaissance mettent en jeu des modifications des conditions d'exploitation du site telle que prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 novembre 2011 susvisé, notables au sens de l'article **R.181-46 - II** du Code de l'Environnement ;

**CONSIDÉRANT** par conséquent que ces modifications doivent être actées par arrêté préfectoral complémentaire pris dans les formes prévues à l'article **R.181-45** du Code de l'Environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

La Société LENS BIOMASSE ÉNERGIE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 37, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny – BP.38 – 59875 SAINT-ANDRÉ-LEZ-LILLE cedex, autorisée par arrêté préfectoral du 21 novembre 2011 susvisé à exploiter une installation de cogénération biomasse sur son site implanté 8, rue d'Epernay - 62300 LENS, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté relatives à la mise à jour des installations et à la création et l'exploitation d'un forage à usage industriel sur ce même site de LENS.

## **ARTICLE 2 : MISE A JOUR DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION DU 21 NOVEMBRE 2011 SUSVISÉ**

Le tableau de l'article **1.2.1** de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 novembre 2011 susvisé listant les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées est modifié par suppression des lignes concernant les rubriques **1630**, **1715** et **2921**.

A l'énumération de l'article **1.2.4** de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 novembre 2011 susvisé, « *du groupe turbo alternateur et tours aéro réfrigérantes* » est remplacé par « *du groupe turbo-alternateur* ».

Le tableau du chapitre **1.8** de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 novembre 2011 susvisé listant les textes applicables au site est modifié par suppression de la ligne concernant l'arrêté du 13 décembre 2004.

Les dispositions des titres **8** et **9** et celles des articles **10.3.3** et **10.3.4** de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 novembre 2011 susvisé, sont abrogées.

## **ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES DU FORAGE**

Le forage enregistré (déclaration au titre de l'article **L.411-1** du Code Minier) est implanté sur la parcelle cadastrée Section AY - n° 1068, sur la commune de LENS. Il présente les caractéristiques suivantes :

- Position en coordonnées Lambert II étendu : X = 634 765 ; Y = 2 605 992
- Nappe captée : craie du Sénonien-Turonien supérieur
- Profondeur : 63 m (- 4m NGF)
- Diamètre : 250 mm (tubage PVC, crépiné à partir de 43 m de profondeur, de +16 m NGF à - 4 m NGF)
- Débit de pompage maximal : 11 m<sup>3</sup>/h (volume maximal pompé : 80 m<sup>3</sup>/j ; 28 000 m<sup>3</sup>/an).

## **ARTICLE 4 : CONCEPTION**

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, le forage est conçu et exploité conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé et aux éléments figurant dans le dossier référencé « A.M.O. EGEE Développement 03/02/2017 » adressé le 7 juillet 2017 au Préfet du Pas-de-Calais.

En particulier, lors de la réalisation de l'ouvrage, les dispositions suivantes détaillées en pages 19 et 23 du dossier précité, ou toutes dispositions présentant des garanties au moins équivalentes, seront observées :

- réalisation des travaux et équipements conformément à la norme AFNOR NF X 10-999 relative au « forage d'eau et de géothermie » ;
- cimentation par injection, sur une épaisseur minimale de 5 cm, de l'espace annulaire du tubage de l'avant-trou créé jusqu'à 12 m de profondeur (pour isolation totale des formations surmontant l'aquifère) et mise en place par scellement d'une collerette de protection entre ce tubage de soutènement et le tubage PVC susvisé, devant garantir l'absence d'infiltration d'eau de ruissellement dans les eaux souterraines ;

- utilisation d'une boue de foration adaptée à la nature des formations traversées, évacuation des boues et cuttings issus des travaux de forage en filière extérieure dûment autorisée ;
- rejets des eaux issues des travaux (dont les eaux blanches préalablement décantées) et des eaux issues des tests hydrauliques mentionnés ci-dessous, dans le réseau d'eau pluviale du site ;
- suivi des travaux par un hydrogéologue expert ou par un consultant spécialisé en hydrogéologie, dans le cadre d'un contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Des tests hydrauliques seront effectués à l'issue de la réalisation du forage. Ils comprendront un essai de puits de 5 heures (pompages en 3 paliers à débits croissants) et un essai de nappe d'une durée minimale de 24 heures, à débit constant : débit d'exploitation défini à l'issue de l'essai de puits (prévisionnel : 11 m<sup>3</sup>/h).

Toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par une implantation et un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Le forage est implanté en dehors de l'aire de circulation des véhicules.

La tête du forage doit se trouver dans un avant puits (ou regard) maçonné, profond d'au moins 1,1 m et surélevé d'au moins 0,5 m par rapport au terrain naturel à proximité. Pour éviter l'infiltration d'eau stagnante ou de suintement, le tubage du forage doit dépasser d'au moins 0,3 m du fond de l'avant puits, entièrement cimenté.

L'avant puits doit être recouvert par un collier et un capot protecteur hermétique, verrouillé ou cadénassé. Outre la surélévation minimale de 0,5 m de l'avant-puits vis-à-vis du niveau du terrain naturel, une aire étanche, avec pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage, d'un mètre minimum de rayon, doit être réalisée autour de cet avant puits.

Les réseaux de distribution sur site, issus du forage, doivent être aisément identifiables et distincts de ceux issus du réseau public de distribution.

Toute modification qui serait apportée par l'exploitant à la conception ou à l'exploitation du forage telle que décrite dans le dossier du 7 juillet 2017 susvisé ou reprise au travers des prescriptions du présent arrêté, doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais et de l'Inspection de l'Environnement.

## **ARTICLE 5 : ÉQUIPEMENT**

Le forage doit être muni d'un dispositif évitant en toutes circonstances le retour d'eau pouvant être polluée (clapet anti-retour ou équivalent).

Un dispositif de mesure totalisateur des prélèvements effectués (compteur volumétrique ou équivalent) est installé sur la conduite de refoulement du forage, en amont de tout piquage. Il est plombé préalablement à la mise en exploitation du forage par les soins de l'Agence de l'Eau Artois – Picardie.

Le forage est équipé de telle sorte que la mesure des niveaux statique et dynamique de la nappe puisse y être réalisée.

## **ARTICLE 6 : EXPLOITATION**

### **6.1 – Prévention de pollution**

Une surface d'au moins 30 m<sup>2</sup> centrée sur le forage sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

### **6.2 – Entretien**

L'exploitant doit veiller au bon entretien du forage et de ses abords. Des rondes de surveillance sont réalisées périodiquement.

### **6.3 – Relevé des consommations**

Un relevé du compteur totalisateur est effectué au minimum chaque mois. Les indications sont consignées dans un registre.

## **ARTICLE 7 : LIMITATION DES DÉBITS**

Des mesures de limitation des débits accordés peuvent être prescrites à toutes époques et en tant que de besoin, si la protection des éléments mentionnés à l'article **L.211-1** du Code de l'Environnement les rend nécessaires, ou afin d'assurer la conservation des nappes en fonction des résultats d'une éventuelle étude globale qui peut être menée sur leurs ressources ou pour répondre à des mesures de répartition de la ressource découlant de la mise en place du schéma d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles **R.212-26** et suivants du Code de l'Environnement.

Par ailleurs des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau peuvent être également prescrites à toutes époques et en tant que de besoin, afin de faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondation ou à risque de pénuries, conformément aux dispositions de l'article **R.212-47** du Code de l'Environnement.

## **ARTICLE 8 : CONDITIONS GÉNÉRALES**

### **8.1 – Contrôles et analyses, contrôles inopinés**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspection de l'Environnement peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores.

### **8.2 – Registres, contrôles, documents**

Les documents justifiant du respect des dispositions du présent arrêté, tant sur le plan de la conception que de l'exploitation du forage, doivent être tenus à la disposition de l'Inspection de l'Environnement. Ils devront être transmis à sa demande.

Les documents sur lesquels figureront la coupe définitive de l'ouvrage ainsi que les résultats des tests hydrauliques (débits spécifiques, débit critique, paramètres hydrauliques de l'ouvrage) prescrits aux articles **3** et **4** ci-dessus, seront transmis à l'Inspection de l'Environnement et au BRGM pour renseignement de la banque de données du sous-sol.

### **8.3 - Frais**

Tous les frais occasionnés par les études, travaux et analyses réalisés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **8.4 – Hygiène et sécurité – Accidents - Incidents**

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant doit prendre toutes les mesures qu'il jugera utiles afin d'en limiter les effets. Il est responsable de l'information des Services Administratifs et des Services de Secours concernés.

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspection de l'Environnement les accidents ou incidents survenus, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article **L.511-1** du Code de l'Environnement. Il fournit à l'Inspection de l'Environnement, sous huitaine un rapport présentant les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour pallier ces dernières et pour éviter qu'il ne se reproduise.

#### **ARTICLE 9 : ABANDON DES TRAVAUX DE FORAGE – CESSATION D'UTILISATION DU FORAGE**

En cas d'abandon des travaux de forage ou de cessation d'utilisation du forage, l'exploitant en informe le Maire de la Commune de LENS et Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais. Il prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines en application des dispositions minimales prévues par l'article **13** de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé. Ces mesures devront être définies en liaison avec un hydrogéologue extérieur et soumises à l'approbation du Préfet.

#### **ARTICLE 10 : SANCTIONS**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment de sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article **L.171-8** du Code de l'Environnement.

#### **ARTICLE 11 : DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS**

Conformément à l'article **L.181-17** du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Lille dans les délais prévus à l'article **R.181-50** du même Code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article **L.181-3** dudit Code, **dans un délai de quatre mois à compter de :**

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article **R.181-44** dudit Code ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## ARTICLE 12 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de LENS et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie de LENS pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

## ARTICLE 13 : EXÉCUTOIRE

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de LENS et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Société LENS BIOMASSE ÉNERGIE dont une copie sera transmise au Maire de LENS.



ARRAS, le 03 NOV. 2017  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE

### Copies destinées à :

- LENS BIOMASSE ÉNERGIE - 37, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny – BP.38 – 59875 SAINT-ANDRÉ cedex
- Sous Préfecture de LENS
- Mairie de LENS
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Services Risques)
- Dossier
- Chrono